

REPUBLIQUE FRANCAISE



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N°117

18 décembre 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

Arrêté n° 2017 -2687 du 18 décembre 2017 autorisant les salons de coiffure et instituts de beauté de la Meuse à déroger au repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

ARRETE N° 2017 - 2687 du 18 DEC. 2017
Autorisant les salons de coiffure et instituts de beauté de la Meuse
à déroger au repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2017

La préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-20 à 23,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse ;

Vu la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006, étendue par arrêté du 3 avril 2007 paru au journal officiel du 17 avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'instruction du ministre du travail n°DGT/RT3/2017/323 du 21 novembre 2017 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des salons de coiffure et instituts de beauté ;

Vu les demandes de dérogation au repos dominical pour les dimanches 24 et 31 décembre 2017 formulées, notamment, par Mme SARAIVA, présidente des coiffeurs de la Meuse, Mme REBELO gérante du salon *Virginie Coiffure* à Void Vacon et Mme LALLEMENT, gérante du salon *Florence Coiffure* à Void Vacon ;

Vu les avis rendus par la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés ;

Considérant que la fermeture des salons de coiffure et instituts de beauté les dimanches 24 et 31 décembre 2017 serait préjudiciable au public en raison de la forte demande que vont générer, sur ces deux jours, les fêtes de fin d'année ;

Considérant dès lors l'intérêt pour l'ensemble des salons de coiffure et instituts de beauté du département de la Meuse de pouvoir déroger au repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2017.

Considérant les nécessaires compensations à l'égard des salariés concernés,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : A titre dérogatoire et exceptionnel, les exploitants des salons de coiffure et instituts de beauté du département de la Meuse sont autorisés à déroger au repos dominical de leurs salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous la condition du respect des dispositions suivantes :

- la dérogation au repos dominical n'emporte pas dérogation au repos hebdomadaire, il est interdit d'occuper un salarié plus de 6 jours par semaine ;
- la dérogation au repos dominical n'emporte pas dérogation aux règles relatives à la durée de travail maximale : 10 heures par jour et 48 heures par semaine ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
www.meuse.gouv.fr pref-courrier@meuse.gouv.fr

- la dérogation impose à chaque employeur souhaitant en bénéficier de prendre une décision unilatérale, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés, fixant les contreparties accordées au(x) salarié(s) privé(s) du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;
- chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur dans les 2 semaines civiles suivant le dimanche travaillé et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

La majoration de salaire ainsi que le repos compensateur s'appliquent sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou que la décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour le(s) salarié(s).

ARTICLE 3 : Le travail des dimanches 24 et/ou 31 décembre 2017 génère un repos compensateur suivant l'une des modalités prévues à l'article L3132-20 du code du travail.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les salons de coiffure et instituts de beauté ouverts le ou les dimanches 24 et 31 décembre 2017.

ARTICLE 5 : En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours contre cette décision suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

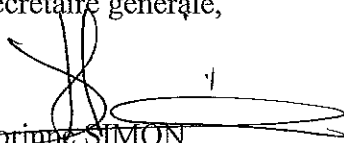
- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-Le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la Carrière – CO n°20038 54036 Nancy Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur de l'Unité Départementale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation du Travail et de l'Emploi Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Meuse, M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Meuse, Mme la présidente des coiffeurs de la Meuse, Mmes et MM les secrétaires généraux des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, M. le président de l'association des maires de Meuse, et à M. le président de l'association des présidents de communautés de communes de la Meuse.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Corinne SIMON